TROISIÈME ANNÉE N° 13. 31 MARS 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 13 :

Prédication. Pour le Vendredi Saint : la Passion — Congrégations romaines : Décisions de la S. Congrégation de la Pénitencerie au sujet de la permission d'assaisonner avec de la graisse. — Derniers ouvrages condamnés par l'Index. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Doit-on faire l'aspersion le dimanche, si l'on ne célèbre qu'une messe basse ? Combien de temps peut-on garder des honoraires de messes, là où l'on en reçoit très-peu ? — Un patron tombant dans l'octave de l'Epiphanie a-t-il une octave ? Quel dimanche en doit-on faire la solennité ? — Donne-t-on la bénédiction après avoir distribué la Ste Communion, immédiatement avant la messe ? après une messe de *Requiem* ? — Quel dernier évangile doit-on réciter à la messe des solennités renvoyées au dimanche ? — L'absence des enfants retenus aux champ ou à l'école suffit-elle pour que le prêtre puisse dire la messe sans servant ? — A une messe chantée de *Requiem* doit-il n'y avoir jamais qu'une oraison ? — Quand on donne de nouveau le St Viatique à une religieuse, peut-on attendre le soir ? peut-on omettre les exhortations ? — En portant le St Viatique peut-on bénir les passants qui se prosternent ? Un bineur peut-il, par précaution, défendre à ses servants de lui présenter les burettes pour les ablutions ! — Doit-on, quand il y a lieu, donner l'absolution conditionnelle ! Un excommunié peut-il bénéficier de l'absolution des censures exprimée dans une dispense d'empêchement au mariage ! Un mariage contracté devant le curé de la paroisse où les conjoints entrent pour la première fois, mais avec intention d'y demeurer, est-il valide ? — Outre l'excomunication *Violentas manus*, l'expulsion des religieux n'en ferait-il pas encourir d'autres encore ? A quoi sont tenus, en conscience, le commissaire, le serrurier et le gendarme *ratione juris læsi, ratione scandali* ? — Un bineur peut-il recevoir deux honoraires, ayant la volonté d'attribuer l'honoraire non à sa seconde messe du dimanche, mais à une autre qu'il célébrera dans la semaine ? Si un prêtre étranger survient, le binage est-il encore permis ? — L'aumônier d'un hospice, dont la chapelle communique avec les salles par une porte vitrée, peut-il, *intrà missam*, quitter l'autel pour porter aux malades, dans les lits, la Ste Communion. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Qui doit fournir le servant de messe. — Pour la construction d'une sacristie, suivant un devis de 7,000 fr., le conseil municipal a voté 3,000 fr., l'Etat a accordé 3,000 fr. ; le curé a promis de parfaire le surplus : un nouveau conseil peut-il refuser les 3,000 fr. votés, encaisser les 3,000 fr. de l'Etat et obliger le curé à débourser 4,000 fr. — Si les revenus d'une fondation proposée sont insuffisants pour les charges, l'Evêque peut-il réduire les charges. — Si les premières places des bancs sont louées plus cher, les locataires ont-ils le droit d'empêcher qu'on ne place une chaise dans l'allée ! — Le maire peut-il exiger le dépôt à la mairie des budgets et des comptes de la fabrique, si celle-ci ne demande rien à la commune ? — Un curé peut-il accepter le remplacement d'une servitude active par une autre plus avantageuse, et enlever des arbres qui gênent un voisin, celui-ci offrant d'en abattre d'autres qui gênent le terrain du presbytère ? — Les répartiteurs ont, sans raison, doublé la cote mobilière du curé et imposé à son père qui habite le presbytère, une cote mobilière. Comment se débarrasser de cette surcharge ? — Courrier de l'utile : Récolte et dessiccation des plantes.

REVUE LITTÉRAIRE.

L'*Ami du Clergé* a plusieurs fois entretenu ses lecteurs du remarquable ouvrage de M. Eugène Loudun : Le Mal et le Bien : *Tableau de l'Histoire universelle du monde païen et du monde chrétien.* Et tout dernièrement encore, dans son numéro du 10 mars courant, il se plaisait à citer les principaux jugements de la presse.

Aujourd'hui, il est heureux de venir ajouter à ces témoignages, déjà si flatteurs, celui que l'auteur regarde certainement comme le plus précieux : nous voulons parler d'un Bref que S. S. le Pape Léon XIII vient de lui faire adresser, et que voici :

Illme Dne Dne Obme,

Quum redditum fuerit Sanctissimo Domino Leoni XIII exemplar operis a Te exarati et inscripti « Le Mal et le Bien » una cum obsequiosis litteris quam muneri tuo adjecisti, Sanctitas Sua curam mihi demandavit, ut Suo nomine sensus Tibi significarem paternæ benevolentiæ gratique animi, quibus hoc filialis pietatis tuæ testimonium excepit. Neque vero Ejus prudentiam præteriit amplitudo et dignitas argumenti quod explicandum suscepisti, adeoque necessitas diuturni laboris ac studii, quo Tibi, velut innuis, opus fuit ut tuum inceptum absolveres. Quare ubi Ipsi annuentibus Apostolicis curis facultas

Très-illustre et très-honoré Monsieur,

Notre très-saint Pontife Léon XIII, ayant reçu un exemplaire de votre ouvrage intitulé *Le Mal et le Bien,* ainsi que la lettre très-respectueuse que vous y avez jointe, Sa Sainteté m'a chargé de vous exprimer, en son nom, les sentiments de bienveillance paternelle et de gratitude avec lesquels Elle a reçu ce témoignage de votre piété filiale. La grandeur et l'importance du sujet que vous avez entrepris de traiter n'ont pas échappé à Sa Sagesse, non plus que le long travail et l'étude qu'il vous a coûté, comme vous l'indiquez, pour l'achèvement d'un si grand ouvrage.

Aussi, dès que ses travaux apostoliques le lui

detur, propositum habet aliquam Tui operis partem degustare, cujus lectionem Sibi jucundam fore non dubitat. Exoptat interim, ut ex iis quæ in Tuo opere exponenda curasti, possint homines magis magisque agnoscere quanto sit præstabilior humanæ societatis conditio, ubi divinæ legis observantia et religio vigeat ac floreat, præ misero illo rei publicæ statu, quem ad exemplum et formam ethnicarum gentium catholici nominis hostes renovare conantur. Demum Pater Beatissimus gratiæ cœlestis ubertatem adprecatus Tibi tuisque, Apostolicam Benedictionem in pignus paternæ dilectionis peramanter impartit.

Mihi vero sicut gratum accidit ut Pontificæ voluntatis penes Te nuncius et interpres fierem, ita prætermittenda non est oblata occasio declarandæ Tibi sinceræ existimationis meæ, quâ sum ex animo,

Tui, perillustris Dne Obme, Romæ die 19 martii an. 1881,

Devotus Famulus

Carolus Nocella,

SSmi Dni ab Epistolis latinis.

Illmo Dno Dno Obmo Equiti Eugenio Loudun, Lutetiam.

permettront, Sa Sainteté se propose de parcourir quelques parties de votre œuvre, dont la lecture, Elle n'en doute pas, lui sera agréable. Elle souhaite, en attendant, que, de tout ce que vous avez pris soin d'exposer dans votre livre, le monde puisse tirer cette conclusion et reconnaître de plus en plus combien est préférable la condition de la société humaine où fleurit et est en honneur l'observation de la loi divine, et la religion, à cette situation misérable d'un Etat que les ennemis de la foi catholique s'efforcent de ramener à la forme et à l'exemple des nations païennes.

Enfin, le Saint-Père, implorant pour vous et les vôtres l'abondance des grâces célestes, vous accorde la bénédiction apostolique, comme gage particulier de son affection paternelle.

Pour moi, il m'a été agréable d'être le messager et l'interprète de la bienveillance du Saint-Père envers vous, et je saisis cette occasion de vous exprimer la sincère estime avec laquelle je suis, du fond du cœur,

Illustre Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

Charles Novella,

Secrétaire de Sa Sainteté pour les lettres latines.

Rome, le 19 mars 1881.

A Monsieur le chevalier Eugène Loudun, à Paris.

Nous sommes également très-heureux d'avoir à enregistrer une nouvelle approbation épiscopale adressée à M. l'abbé Abel Gaveau pour sa récente traduction de l'Histoire de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, par le P. de la Palma, dont l'*Ami du Clergé* a parlé dans son dernier numéro. Nos abonnés pourront juger par là une fois de plus que notre *Revue littéraire* est toujours faite d'une manière sérieuse et suivant les mérites des livres dont il y est question.

ÉVÊCHÉ de COUTANCES. — Coutances, 17 mars 1881.

Cher Monsieur l'abbé,

Ai-je besoin de vous dire avec quel empressement je réponds à votre désir, et avec quel cœur je bénis votre œuvre !

Un ouvrage sur la Passion, tel que celui du P. de la Palma, dont vous offrez la traduction à vos lecteurs, est plus qu'une satisfaction donnée à la piété. C'est la réponse péremptoire au grand besoin de notre époque : celui du sacrifice et de l'amour de la croix qui nous font si complètement défaut. Puisse votre traduction être lue, comprise, pratiquée! Vous avez contribué pour une part bien méritoire à sauver notre société si malade en plaçant ainsi sous ses regards le suprême et unique moyen de salut!

Croyez, cher Monsieur l'abbé, à ma vive gratitude en même temps qu'à mon sincère et profond attachement.

† Abel, év. de Cout. et Avr.

R... (Cantal).

*Voudriez-vous me dire dans l'*Ami du Clergé :

1° *S'il y a une édition in-12 du livre de Monseigneur de la Bouillerie sur l'*Homme.

2° *Quelle est la table des* Enseignements de Notre-Dame de Lourdes. L'abbé V...

R. — 1° Il n'existe pas d'édition in-12 du volume de Mgr de la Bouillerie sur l'*Homme*. L'édition dans laquelle il a été publié, in-8°, coûte 6 fr. : prix réellement modéré eu égard aux soins apportés dans l'impression et à la qualité du papier employé.

2° La table des *Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* prend douze pages dans les deux volumes. Il ne nous est donc pas possible de vous la donner telle quelle; mais à cause de l'importance de cet ouvrage et à raison de son grand mérite, nous allons vous la résumer dans ses points essentiels :

Tome I.

Chapitre I. — L'auteur y rappelle brièvement l'*histoire* du Dogme de l'Immaculée-Conception et y présente le récit de sa solennelle *proclamation* par le pape Pie IX en 1854. Il termine en montrant les conséquences immédiates et pratiques de cette définition dogmatique et en traitant incidemment de l'infaillibilité doctrinale du Pape.

Ch. II à VI. — Notice historique sur Notre-Dame de Lourdes. Récit et interprétation sommaires de chaque apparition. Puis, à la suite de ces préliminaires tout-à-fait remarquables sous le rapport de la narration et de l'étendue des idées, viennent les trente-sept conférences formant la matière capitale de l'ouvrage, et distribuées ainsi qu'il suit :

I. *Conférences sur le ciel.*

1re *et* 2e *Conférences :* Qu'est le ciel auquel nous sommes tous appelés? — 3e *Conférence :* Que faut-il faire pour obtenir le ciel?

II. *Conférences sur Marie refuge des pécheurs.*

1re et 2e *Conférences :* Marie peut secourir les pécheurs. — 3e *et* 4e *Conférences :* Marie veut secourir les pécheurs.

III. *Conférences sur la pénitence.*

1re *et* 2e *Conférences :* Nécessité absolue de la Pénitence pour le salut. — 3e *et* 4e *Conférences :* La grande loi de la Pénitence et nos jours contemporains.

IV. *Conférences sur la vanité des choses temporelles.*

1re *Conférence :* Dieu! le ciel! telle est notre destinée suprême, révélée d'en haut et ignorée des prétendus sages. — 2e *Conférence :* Fragilité

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE VENDREDI SAINT : LA PASSION.

Posuit in eo iniquitates omnium nostrum... vulneratus est propter iniquitates, attritus est propter scelera nostra.

(Is. LIII.)

Dieu a placé sur son Fils les iniquités de tous les hommes; le Christ a été blessé à cause de nos iniquités et broyé à cause de nos crimes; nous avons acquis la paix au prix de ses souffrances, et c'est par ses meurtrissures que nous avons été guéris : voilà comment l'Esprit-Saint nous explique le grand drame dont nous célébrons aujourd'hui le douloureux anniversaire ; voilà le point de vue sous lequel il nous faut aujourd'hui envisager la Passion de N. S. Parcourons-en donc les scènes principales, en considérant surtout Jésus-Christ comme la grande victime des péchés du genre humain. Rien n'est plus capable de nous faire comprendre la noirceur du péché et de nous inspirer à la fois un regret profond de l'avoir commis et une ferme résolution de l'éviter à l'avenir; rien n'est plus propre à opérer dans nos âmes une entière et parfaite conversion. O Esprit-Saint, daignez pénétrer nos cœurs d'une salutaire douleur; daignez changer nos yeux en deux sources de larmes pour pleurer le malheur d'avoir contribué aux horribles souffrances de Jésus. O croix adorable, vous nous tenez aujourd'hui lieu de tout; respectant la douleur de Marie, nous nous adressons à vous, espérant obtenir par vous les mêmes secours que cette divine mère nous a toujours procurés : *O crux, ave, spes unica.*

I

La contrition de Jésus au jardin des olives.

L'heure suprême marquée par Dieu pour la rédemption du monde étant arrivée, Jésus, après avoir donné à ses disciples son corps à manger et son sang à boire, quitte le Cénacle et se dirige vers le jardin de Gethsémani où il avait coutume de se retirer après les travaux du jour et où il savait que ses ennemis devaient venir le saisir. Il était nuit et il n'y a point lieu de douter que les puissances de l'enfer, qui étaient alors déchaînées, et qui travaillaient au plus grand crime qui ait jamais été commis, n'augmentassent l'horreur des ténèbres. Jésus étant entré dans le jardin dit à ses disciples : « Arrêtez-vous ici pendant que je vais aller plus loin pour prier; priez vous-mêmes pour ne pas être victimes de la tentation. Puis, ayant pris avec lui Pierre et les deux fils de Zébédée, Jacques et Jean, il commença à avoir peur, à éprouver de l'ennui et de la tristesse; et il leur dit : Mon âme est triste jusqu'à la mort. Demeurez ici et veillez avec moi. Et, se dérobant à eux, il s'avança un peu, à la distance d'un jet de pierre, se mit à genoux, entra en oraison, demandant que, si c'était possible, cette heure s'éloignât de lui. Prosterné la face contre terre, il disait : Mon Père, tout vous est possible; si vous le voulez, éloignez de moi ce calice; mais que votre volonté s'accomplisse et non la mienne. Alors il lui apparut du ciel un ange qui le reconfortait. Et étant entré en agonie il prolongeait sa prière et il lui vint une sueur comme des gouttes de sang qui se répandaient sur la terre. Il va vers ses disciples une première, une deuxième fois, il les trouve endormis; il retourne à sa retraite répétant sans cesse cette parole : Mon Père, éloignez de moi ce calice; cependant, non pas ma volonté, mais la vôtre. Mais pourquoi Notre-Seigneur, au début de sa Passion, a-t-il voulu passer par les horreurs de cette cruelle agonie? Pour des raisons très dignes de sa sagesse, entre autres : pour expier nos joies dissolues; pour nous enseigner le remède souverain auquel nous devons recourir quand nous sommes abattus, désolés, découragés, savoir : la prière et la prière prolongée; mais surtout il a voulu nous donner un modèle achevé de parfaite contrition. Quelle contrition, en effet, est la sienne! Ah! comme il comprend vivement l'horreur du péché! Comme il envisage avec effroi les châtiments terribles qu'il mérite, *cœpit pavere*! Comme il considère avec dégoût les dégradations affreuses qu'il opère dans une âme, *et tœdere*! Comme il mesure avec peine l'étendue de l'injure qu'il fait à Dieu, *et mœstus esse*! Et, à cette vue, une tristesse mortelle l'envahit, c'est pour parler avec l'Evangile, une affreuse agonie; son cœur est comme sous le pressoir; les larmes s'échappent abondantes de ses yeux, une sueur de sang couvre ses membres, et lui, ce Fils de Dieu, à genoux, le front dans la poussière, demande pardon!... Quelle différence avec nos regrets si faibles, si superficiels, si insignifiants, si peu sentis!... En ce moment, en union avec Jésus agonisant, faisons, de toute la ferveur de notre cœur, un acte de contrition pour toutes les fautes de notre vie...

II

La nuit terrible : expiation de nos vanités et de notre orgueil.

Cependant Jésus revient pour la troisième fois près de ses disciples et leur dit : Dormez maintenant et prenez du repos! Voici que l'heure approche et le Fils de l'homme va être livré entre les mains des pécheurs... Levez-vous et marchons celui qui doit me livrer est près d'ici! En effet Judas, l'apôtre infidèle, qui venait de vendre son maître pour trente deniers, arrive avec une troupe nombreuse de gens armés d'épées, de bâtons et portant des torches et des lanternes. Funeste aveuglement de la passion! Judas ne sent rien au cœur quand, venant donner à Jésus le baiser de la trahison, il s'entend dire : Mon ami, qu'êtes-vous venu faire ici? Quoi! vous trahissez le Fils de l'homme par un baiser! Les satellites ne se laissent toucher, ni par la bonté du Sauveur qui guérit Malchus blessé par saint Pierre, ni par sa

puissance qui d'un mot les renverse à terre; ils se jettent sur lui, le garrottent, l'entraînent chez Anne, puis chez Caïphe, le grand-prêtre, où il est interrogé, accusé, jugé et sommairement condamné à mort, parce qu'il s'est dit le Fils de Dieu. Là-dessus les princes des prêtres, les scribes et les anciens du peuple se séparent, livrant Jésus à la discrétion de leur valetaille jusqu'au lendemain. Hélas! quelle nuit affreuse, terrible, notre doux maître eut à subir! Comme il fut moqué, méprisé, insulté! Comme son honneur fut odieusement foulé aux pieds! Ses gardes inhumains le reçoivent avec empressement comme un insensé propre à leur servir de jouet, ou comme un criminel indigne de compassion; ils le conduisent dans une salle écartée, avec ces railleries fades et outrageantes, avec ces dérisions brutales et cruelles, dont la vile populace a coutume d'user dans ses joies les plus dissolues : le voilà au milieu de cette tourbe insolente, les bras liés et un bandeau sur les yeux. Le jeu barbare qui occupe ces soldats toute la nuit, c'est de l'aborder en silence, de lui cracher au visage, de lui donner des soufflets, de lui dire par une insulte plus cruelle que leurs coups : Christ, prophétise, et dis-nous qui t'a frappé! On se dispute à qui donnera les plus rudes coups, à qui réussira le mieux à faire du Christ un objet de risée : de tous ces traitements barbares les plus ignominieux sont les plus applaudis par toute la troupe. Certes, on admire le pouvoir d'Elie, et on lui sait bon gré de s'en être servi pour faire descendre le feu du ciel sur deux capitaines et sur cent soldats qui venaient pour le surprendre et le livrer à Ochozias. On admire le crédit du prophète Elisée, qui se voyant poursuivi avec des huées par une troupe d'enfants, envoyés par les habitants de Béthel, fit sortir de la forêt voisine deux ours furieux qui dévorèrent quarante-deux de ces jeunes téméraires. Mais vous, Seigneur Jésus, vous le Roi du ciel et de la terre, quand les anges n'attendent qu'un signal pour fondre sur les barbares qui vous maltraitent, quand, par une de vos paroles, vous pourriez les aveugler, les paralyser, les exterminer, les livrer à Lucifer, les engloutir au sein de la terre, pourquoi gardez-vous le silence, pourquoi vous laissez-vous ainsi outrager, pourquoi êtes-vous comme un tendre agneau au milieu des loups furieux? Ah! je vous entends, vous voulez par l'excès de vos humiliations, expier l'excès de nos vanités et les folies de notre orgueil!... Acte de contrition pour tous nos péchés d'orgueil...

III

La flagellation : expiation de la sensualité.

Enfin le jour parut, ce jour favorable à la jalousie des princes des prêtres, et à l'amour du Sauveur, ce grand jour dont nous solennisons aujourd'hui la triste mémoire, ce jour qui fut le dernier de la vie la plus belle et la plus innocente qui fut jamais. Les iniquités se succèdent et se précipitent. Jésus est traduit de nouveau devant le sanhédrin réuni pour régulariser le violent coup de main de la nuit, et de nouveau condamné à mort; il est amené à Pilate qui ne trouve en lui aucune culpabilité, renvoyé à Hérode qui ne voit rien non plus à condamner et se borne à se moquer de celui dont il avait espéré par une orgueilleuse curiosité quelque prodige, puis ramené à Pilate avec la robe blanche des insensés. Pilate, ennuyé d'avoir encore cette affaire sur les bras et ne voulant pas mettre à mort un homme qu'il savait innocent, imagine un expédient pour sauver Jésus. Profitant de la circonstance de la fête, où il devait chaque année délivrer un prisonnier désigné par le peuple, il demande au peuple : Lequel voulez-vous que je vous délivre, de Barrabbas ou de Jésus qu'on appelle le Christ? Le peuple travaillé par les princes des prêtres et les anciens du peuple, oubliant les bienfaits innombrables qu'il avait reçus du Sauveur, et l'ovation enthousiaste qu'il lui avait faite, quatre jours auparavant, prend parti pour Barrabbas, le voleur, le séditieux, l'assassin, et demande à grands cris que Jésus soit crucifié.

Ne vous indignez pas trop contre l'ingratitude des juifs : vous les imitez toutes les fois que vous préférez le caprice, la passion, le vil plaisir à la loi de Dieu...

Alors, Pilate, pour apaiser les fureurs de la multitude ordonne, quoiqu'il fût encore forcé de reconnaître son innocence, que Jésus soit flagellé. Vous ne l'ignorez pas, la sensualité, voilà le plus grand vice de l'humanité; c'est elle qui dans l'antiquité a provoqué les plus terribles châtiments de la colère de Dieu, témoin le déluge, l'embrasement de Sodome et de Gomorrhe; c'est elle qui aujourd'hui arme son bras vengeur; c'est elle qui peuple les enfers. Aussi Jésus a-t-il voulu expier ces débordements par l'excès de la souffrance corporelle, à la flagellation. Je ne dis rien de la honte de ce supplice, c'était, le supplice des esclaves. Rome, qui était alors la maîtresse de l'univers, avait ordonné que ses citoyens en seraient exempts par toute la terre, aussi bien que du supplice de la croix, de quelque crime qu'ils pussent être convaincus. Considérons seulement ce que la flagellation eut de cruel pour N. S. Les bourreaux, après lui avoir arraché ses vêtements l'attachent à une colonne; ils frappent à force de bras. Dès les premiers coups, les verges s'impriment sur ce chaste corps, qui, de tous les corps a été le plus délicat et le plus sensible. Il se gonfle; sa blancheur, qui surpassait l'éclat du lys, n'a plus rien que de livide; la chair se fend; le sang coule, il rejaillit de toutes parts, la colonne en est rougie, les cruelles mains des bourreaux semblent y avoir été trempées, leurs vêtements en sont teints, et la terre même en est abreuvée. La loi défendait qu'on donnât plus de trente coups; pour Jésus-Christ on ne tient pas compte de la loi. Des verges nouvelles succèdent aux verges

brisées; on frappe non plus sur la peau, mais sur les plaies ; la chair vole en lambeaux; l'affreux supplice ne cesse que quand les bras sont épuisés de fatigue; pas moins de cinq mille coups ont été portés à l'innocente victime qui tombe à terre évanouie, quand on coupe les liens qui la retenaient à la colonne.

Aux bourreaux succèdent les soldats. Par la plus amère dérision, ils font de Jésus un roi de théâtre et s'amusent de lui avec une cruauté inouie.

Ils lui jettent un lambeau de pourpre sur les épaules, en guise de manteau royal; pour sceptre un roseau à la main; pour diadème, ils lui enfoncent sur la tête une couronne d'épines qui lui cause les plus indicibles douleurs. Alors il se rassemblent tous, et successivement, ils fléchissent le jenou devant lui par moquerie; ils lui crachent au visage, ils lui donnent des soufflets, et prenant le roseau ils lui en assènent de grands coups sur la tête pour faire entrer les épines plus avant et renouveler sans cesse les plus intolérables tortures.....

Arrêtons-nous, dans les sentiments de la plus vive componction, faisons un acte de contrition pour nos péchés de sensualité et d'impureté.

IV

Le crucifiement : expiation de l'avarice.

En vain Pilate présente-t-il aux Juifs Jésus dans l'état affreux où l'ont réduit les bourreaux de la flagellation et les soldats du prétoire; en vain proclame-t-il son innocence; en vain essaye-t-il de le sauver; le peuple, ivre de haine et d'injustice, réclame à cris redoublés le crucifiement du Christ et menace même de dénoncer le gouverneur à César, s'il résiste plus longtemps. A ce mot, Pilate, craignant de perdre sa place, malgré sa conscience, malgré l'avertissement de sa femme, après s'être lavé les mains, sans avoir pu lavé sa mémoire, livre l'innocent au peuple en fureur et prononce la sentence de mort. Les Juifs sont satisfaits; les prêtres et les Pharisiens triomphent de leur victoire; les bourreaux saisissent notre bon Sauveur, les soldats s'assemblent et commencent à marcher; la foule du peuple borde le chemin du Calvaire, la montagne en est déjà toute couverte. On charge sur les épaules meurtries du divin condamné l'instrument de son supplice; il se couche sous ce poids humiliant; à chaque pas il tombe sur ses genoux; il est hors d'haleine et couvert de sueur; ses fréquentes défaillances interrompent sa marche, et néanmoins il ne demande point à être aidé. Toutefois on est contraint de le faire, de peur qu'il n'expire plutôt qu'on ne le souhaite. On arrive enfin au sommet du Golgotha. Jésus-Christ est dépouillé pour la seconde fois de ses vêtements et tout le monde voit avec frayeur l'état horrible où la flagellation l'a mis. On lui commande de se mettre sur la croix, et il s'y couche; il s'étend sans réplique sur ce lit de douleur, levant les yeux au ciel pour offrir son sacrifice à son Père; il livre volontiers ses mains et ses pieds pour être déchirés plutôt que percés par les clous cruels. On lève la croix, on la laisse retomber dans la fosse; et cette chute donne au corps de Jésus une secousse qui renouvelle toutes ses douleurs; il passe dans cet horrible supplice, les trois heures qui lui restent à vivre, en butte aux railleries des uns, aux blasphèmes des autres; puis il demande à Dieu le pardon de ses bourreaux, promet le ciel au bon larron, recommande sa mère au disciple bien aimé, remet son âme entre les mains de son Père, annonce que tout est consommé et expire pour le salut du monde. O vous qui êtes possédés de l'amour désordonné des biens de ce monde, amour que S. Paul appelle un esclavage, une idolâtrie, vous qui mettez dans la richessse votre foi dernière, approchez-vous de la croix, voyez comment Jésus a expié votre avarice : remarquez-le bien, il est plus pauvre que jamais, dépouillé de tout, même de ses vêtements, n'ayant pour lit que sa croix, pour oreiller que les dards de la couronne d'épines. Mais que dis-je? Venez tous, pécheurs; considérez comment le Sauveur répare en souffrant dans tous ses membres les péchés que vous avez commis par tous vos sens; voyez ses mains et ses pieds percés par vos actions et vos démarches criminelles; son front déchiré par vos pensées mauvaises; sa bouche abreuvée de fiel et de vinaigre par vos excessives délicatesses; ses yeux remplis de larmes et de sang par vos regards impurs; ses oreilles cruellement offensées à cause de vos conversations coupables; et son corps déchiré par votre impudicité; reconnaissez les coups que vos crimes ont portés! Il est écrit dans l'Evangile, qu'à la mort du Sauveur, le voile du temple se déchira, les rochers se fendirent, les sépulcres s'entrouvrirent, le soleil refusa sa lumière à la terre : pécheurs, ne soyez pas plus insensibles que les êtres sans raison, pleurez, gémissez, frappez-vous la poitrine comme le centurion, dites : celui-ci était vraiment le Fils de Dieu, c'est moi qui l'ai crucifié par mes péchés, aussi je les regrette, je les déteste, je ne les commettrai plus.....

CONGRÉGATIONS ROMAINES. [1]

DÉCISIONS DE LA S. PÉNITENCERIE *du* 14 *juin* 1880, *au sujet de la permission d'assaisonner avec la graisse.*

Plusieurs évêques ont obtenu la permission pour leurs diocésains d'assaisonner les aliments

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages* à 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (*18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

maigres avec de la graisse. Cette permission fit naître plusieurs difficultés posées, le 14 juin 1880, à la S. Pénitencerie : les voici avec leurs réponses :

1° La permission d'assaisonner avec la graisse comprend-elle le pouvoir de se servir de la graisse de n'importe quel animal?

RESP. *Utendum tantum condimento suino.*

2° En vertu de cet indult, peut-on faire usage du bouillon gras le vendredi et le samedi?

RESP. *Sub terminis*, assaisonnement à la graisse, *non comprehendi jusculum carnis coctæ.*

3° Les personnes tenues au jeûne peuvent-elles, en vertu de cet indult, faire usage à la collation des aliments accommodés à la susdite graisse?

RESP. *Affirmative, quia vi indulti olei locum tenet.*

4° La loi qui défend de manger au même repas la viande et le poisson, interdit-elle également de manger avec la viande quelque mets accommodés « avec une sauce au poisson? »

RESP. *Negative.*

Cf. *Le journal du droit et de la jurisprudence canonique*, n. 2, p. 139, 1881.

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INDEX.

Le 14 février 1881, la Sacrée Congrégation de l'Index a condamné les livres suivants :

MAMIAMI TERENZIO. Confessioni di un metafisico. Vol. 2. Firenze, G. Barbèra editore, 1865.

— Le Meditazioni Cartesiane rinnovate nel secolo XIX. Vol. 1. Firenze, Successori Le Monnier, 1869.

— Compendio et sinteso della propria Filosofia, ossia Nuovi Prolegomeni ad ogni presente et futura Metafisica. Libro uno. Stamperia Reale di Torino di G. B. Paravia e Comp., 1876.

TIBERGHIEN G., professeur à l'Université libre de Bruxelles. Enseignement et Philosophie. Mission de la Philosophie à notre époque. Doctrine de Krause. Le Positivisme et la Méthode d'observation. La Théologie et l'Origine du langage, etc. Bruxelles, 1873.

— Psychologie élémentaire. La science de l'âme dans les limites de l'observation. Bruxelles, 1879.

LE BOULENGER-VAUQUELIN. Fin de la crise religieuse moderne ou l'Eglise catholique-romaine adaptée parallèlement aux besoins des âmes viriles et à ceux des âmes enfants ou mineures. 2 tomes. Vichy, 1879.

— La Genesi della Chiesa per Germania Fiore. Napoli, stabilimento tipografico. Perrolli, 1879. *Decr. S. Off. fer. IV, die* 9 *februarii* 1881.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Quand on ne dit qu'une seule messe basse dans une paroisse, l'aspersion est-elle d'obligation? Si oui, la messe étant basse l'aspersion peut-elle être aussi basse?

2° Combien de temps peut-on garder des honoraires de messe « dans un pays où l'on n'en reçoit que très-peu » et où l'on est obligé de s'adresser à ses confrères voisins au risque de les importuner et de n'en pas obtenir?

R. — AD I. L'aspersion est obligatoire dans les paroisses où l'on ne dit qu'une messe basse, car la rubrique ne distingue pas entre messe basse et messe chantée.

Mais dans ce cas le chant n'est pas obligatoire. Il suffit que le célébrant lise ce qui se chante dans les messes solennelles.

AD II. Quand le donateur n'a pas fixé le temps pour dire une messe, cette messe doit être dite *infra modicum tempus* (Sacrée Congrégation du Concile, sous Urbain VIII). Or, que faut-il entendre par *modicum tempus?* Suivant l'opinion commune des théologiens, on ne doit pas dépasser deux mois, s'il s'agit des vivants, et un mois s'il s'agit de défunts, surtout de défunts morts récemment.

Comme le droit canon ne fait aucune distinction, cette loi concerne tous les prêtres, ceux qui ne trouvent que difficilement des messes à dire aussi bien que les autres.

Q. — 1° Un patron tombant dans l'octave de l'Epiphanie aurait sa solennité ; mais aurait-il un octave?

2° Si ce patron tombait avant le dimanche *infra octavam Epiphaniæ*, évidemment on transférerait à ce dimanche la solennité de l'Epiphanie; et au dimanche suivant (1 post. Epiph.), la solennité du patron?

R. — AD I. Oui, un patron tombant dans l'octave de l'Epiphanie aurait son octave, parce que les octaves ne sont prohibées que jusqu'à l'Epiphanie : «... a die 17 decembris usque ad Epiphaniam » (Rubrique des occurences); or, le mot « Epiphaniæ » s'entend évidemment de l'incidence de la fête. C'est d'ailleurs le sentiment unanime des auteurs.

AD II. Oui encore, parce que la solennité de l'Epiphanie l'emporte sur celle du patron.

Q. — 1° Lorsque l'on distribue la sainte Communion immédiatement avant la messe, doit-on donner la bénédiction après avoir rentré le saint Ciboire dans le tabernacle?

2° Lorsqu'on la distribue immédiatement après une messe de *Requiem*, par conséquent avec les ornements noirs, doit-on aussi donner la bénédiction?

R. — AD I. On donne toujours la bénédiction, parce que le rituel ne distingue pas. Cependant Cavalièri pense qu'on ne serait pas tenu de la donner, si l'on était sûr que les communiants resteront jusqu'à la fin de la messe que l'on va célébrer.

AD II. Non, suivant l'opinion commune. C'est d'ailleurs le sens qui paraît résulter du décret du 24 juillet 1683. n° 3025, ad 2.

Q. — Nous avons en France des fêtes dites renvoyées au dimanche, mais seulement pour la solennité. Ce jour-là, la messe solennelle est de la fête renvoyée. Je demande quel est le dernier évangile qu'il faut dire : est-ce celui du dimanche occurrent, dont on a d'ailleurs fait mémoire à la messe même, ou bien celui de saint Jean? Si c'est ce dernier qu'il faut réciter, quelle est la valeur du décret ou

de la décision de la S. R. C. du 12 août 1854? Cette décision est-elle applicable à toutes les fêtes renvoyées, ou ne doit-on l'appliquer qu'à certaines seulement ?

R. — D'après les rubriques générales du missel, titre XIII, n° 2, nous pensons qu'on devrait lire l'évangile de saint Jean; car dans les messes votives, dit cette rubrique, *nunquam legitur in fine aliud Evangelium nisi sancti Joannis*. Or, cette messe, soit qu'on l'appelle votive, soit qu'on l'appelle festivale *more votivo*, est cependant toujours votive.

On peut nous faire une difficulté, c'est que la Sacrée Congrégation des rites aurait répondu, le 12 août 1854, ad 7, qu'il ne répugnait pas aux rubriques de lire l'évangile du dimanche. Nous répondons que ce décret ne se trouve pas dans la Collection authentique.

Toutefois, comme cette déclaration peut avoir été faite, et qu'en tout cas elle a servi de règle dans un grand nombre d'ordos diocésains, nous ne condamnerions pas ceux qui continueraient à dire le dernier évangile du dimanche, pourvu qu'ils soient disposés à suivre les décisions de la Sacrée Congrégation, s'il en survenait à l'avenir.

Q. — Un prêtre ne peut dire la messe sans servant, *nisi urgente causâ.*

Dans une petite paroisse où tous les enfants capables de servir vont aux champs pendant l'été, et pendant l'hiver sont retenus à l'école sous le régime d'un instituteur civilisé selon l'esprit du siècle, serait-ce une raison suffisante pour un prêtre de dire la messe sans servant, si une personne présente peut répondre, puisque autrement ce prêtre ne pourrait que très-difficilement dire la messe pendant la semaine?

R. — D'après une réponse de la Sacrée Congrégation des rites, en date du 27 août 1836, cette pratique ne peut être suivie que *urgente necessitate*. Or cette nécessité urgente ne peut exister tous les jours. Nous engageons donc notre confrère à ne pas agir ainsi sans avoir l'avis de l'autorité ecclésiastique.

Q. — Si je m'en souviens bien, il me semble que l'*Ami du clergé* a donné un jour cette décision : A une grand-messe de morts, il ne doit jamais y avoir qu'une oraison. Oui, si la messe est chantée pour une seule personne défunte, ou encore quand la messe est solennelle, sinon non. L'*Ami du clergé* doit être dans l'erreur.

R. — L'*Ami du clergé* n'est pas dans l'erreur. Il soutient ce qu'il a toujours soutenu, à savoir qu'on ne doit dire qu'une oraison à une messe de *Requiem* chantée. Il s'appuye sur une réponse de 1854 portée pour Saint-Brieuc et parfaitement claire :

« Unicam orationem dicendam in missâ *de Requie* cum cantu pro animâ illius quam designat eleemosynam exhibens. »

« Oui, nous dit notre correspondant, oui, si la messe est chantée pour une seule personne défunte; sinon, non. » Nous répondons : il n'importe aucunement qu'elle soit chantée pour une seule personne ou pour plusieurs. Si la réponse de la Sacrée Congrégation porte : *pro animâ illius quam* etc., c'est que la question posée par le savant Maître des cérémonies de la cathédrale de Saint-Brieuc, appelait une semblable phrase. Mais en réalité, il s'agissait de défunts quelconques.

« Au moins, ajoute notre confrère, il faut que la messe soit solennelle? » Nous répondons encore : nullement. Il suffit qu'elle soit chantée : « in missa de Requie *cum cantu,* » voilà tout ce que demande la Sacrée Congrégation.

On nous objecte encore, dans d'autres lettres du diocèse de Saint-Brieuc et d'autres diocèses, que tel auteur, tel ordo diocésain, tel cérémonial, telle revue requièrent quelque solennité. Nous connaissons cette objection qui se fonde sur l'opinion de quelques liturgistes, mais nous ne devons pas nous attacher au sentiment des auteurs lorsque la Sacrée Congrégation des rites a parlé; or, elle a parlé, et parlé très-clairement. Elle ne demande pas d'autre solennité que le chant. Nous l'avons prouvé.

Mais veut-on encore une autre preuve aussi claire que celle-là et qui la confirme? Elle nous est fournie par une récente déclaration de la Sacrée Congrégation :

Dans l'archidiocèse de Québec, un indult pontifical, en date de 1833, permettait de chanter des messes de *Requiem* dans les fêtes doubles-mineures. A cette occasion, des coutumes et des interprétations diverses avaient surgi dans l'archidiocèse. Pour mettre fin à ces difficultés, l'archevêque demanda en 1875, 1° si cet indult s'étendait aux messes chantées, lors même qu'il n'y aurait pas de ministres sacrés, et qu'on n'y ferait pas d'absoute à la fin; 2° quelles oraisons et combien on devait en dire à de telles messes :

« Dubium I. An indultum prædictum extendatur ad Missas cum cantu, etiamsi non habeantur ministri sacri, nec fiat absolutio in fine?

« Dubium II. Quæ et quot orationes dicendæ sint in talibus missis ? »

Or que répond la Sacrée Congrégation des rites, le 4 septembre 1875?

« Ad 1. Affirmative.

« Ad II. Detur decretum in unâ B iocen. ; diei 12 augusti 1854. »

Comme on le voit, il s'agit de simples messes chantées dans les doubles mineurs, sans diacre ni sous-diacre, sans absoute. Or, combien doit-on chanter d'oraisons? La Sacrée Congrégation renvoie simplement au décret pour Saint-Brieuc qui porte : « Unicam orationem dicendam. »

Nous espérons que cette nouvelle explication et cette nouvelle preuve termineront tous les débats sur cette question qui a préoccupé tant d'esprits et qui nous a valu tant de lettres.

Q. — Une religieuse a reçu le saint Viatique ; sa maladie persévère et naturellement on lui porte de nouveau la sainte communion en viatique.

1° Parce que la communion ne peut être donnée qu'en viatique peut-on pour des raisons telles que celles-ci (facilité plus grande pour la communauté, déploiemen

t

d'une petite procession, etc., etc.), ne porter la sainte communion à la malade que dans l'après-midi?

Ne serait-il pas, sinon obligatoire, du moins dans l'esprit de l'Eglise, de donner la communion dans la matinée?

2° Pour ces communions réitérées, y a-t-il nécessité de redire les exhortations placées dans le rituel, pour l'administration de la communion au chrétien qui va mourir?

R. — Ad I. Si la malade peut communier à jeun le matin, on devrait lui porter la sainte communion le matin, car l'esprit de l'Eglise est que les fidèles communient à jeun, autant que possible. Et cette loi du jeûne doit certainement être préférée aux raisons de facilité plus grande, de procession, de déployement de toute pompe.

Mais si la malade ne peut être à jeun, même dans la matinée, on pourrait très-convenablement attendre dans la soirée, pour tous les excellents motifs indiqués par notre confrère.

Ad II. Rien n'est décidé sur ce point, non plus que sur la forme *Corpus Domini...* ou *Accipe frater...* Les auteurs sont partagés. Par conséquent le prêtre est libre de faire ce qu'il juge à propos.

Q. — 1° Est-il permis, quand on porte le saint Viatique solennellement, de bénir avec le saint Sacrement, les passants qui, dans nos campagnes, se prosternent à genoux pour la demander. Certains confrères suivent cette pratique, afin, disent-ils, de favoriser la foi des paysans?

2° Je suis fort distrait, et mes petits servants de messe fort étourdis. Etant obligé de biner chaque dimanche, puis-je, pour ne pas m'exposer au danger fréquent de prendre les ablutions, défendre à mes servants de me les présenter, et après avoir dit les deux prières *Quod ore* et *Corpus tuum*, purifier mes mains dans le verre des ablutions, comme en dehors de la messe.

Ce verre des ablutions doit-il contenir de l'eau seule ou du vin et de l'eau?

R. — Cette pratique est entièrement en dehors des règles liturgiques, et nous ne connaissons aucun auteur qui l'ait examinée. Nous n'avons donc aucun guide pour nous diriger. Mais puisque notre confrère sollicite une réponse, nous lui dirons que cette pratique nous semble fâcheuse. Elle oblige le prêtre à jeter les yeux autour de lui quand il devrait les fixer sur le très-saint Sacrement. Elle gêne la marche et l'ordre de la procession, puisqu'elle oblige de temps en temps le prêtre à s'arrêter. Elle empêche de porter le dais ou l'ombrellino, etc. D'ailleurs cette multiplicité de bénédictions avec le très-saint Sacrement est en opposition avec un grand nombre de décisions de la Sacrée Congrégation des rites.

Ad II. Nous ne voyons aucun inconvénient à faire cette défense aux servants, car l'instruction donnée par la Sacrée Congrégation des rites, et approuvée par Sa Sainteté le pape Pie IX, le onze mars 1858, n'exige pas que les servants présentent l'eau de la purification. Voici le texte de l'instruction sur le point qui nous est demandé : «... Sacerdos... dicat : *Quod ore sumpsimus* etc., et subinde aquæ vasculo digitos lavet dicens : *Corpus tuum* etc., et abstergat... »

Notre confrère peut donc continuer cette pratique. Seulement, il ne doit pas dire *Corpus tuum* etc., avant la purification, mais pendant.

Le vase ne doit contenir que de l'eau, conformément au texte que nous venons de citer.

Q. 1° J'ai lu hier avec infiniment de plaisir votre réponse à mes objections contre l'absolution conditionnelle. Vos arguments, sans me convaincre encore, m'ébranlent sérieusement. Lors donc qu'un prêtre se trouve dans la nécessité ou quasi-nécessité de donner l'absolution, et qu'il n'a pas la certitude morale des bonnes dispositions du pénitent, il « peut » donner l'absolution conditionnelle. Mais « le doit-il? » Et, s'il le doit, peut-il se contenter d'une condition « implicite, » ou doit-elle être « formulée? »

Voulez-vous me permettre maintenant de vous poser une autre question extrêmement pratique aujourd'hui :

2° Ceux qui ont encouru l'excommunication à l'occasion de l'exécution des décrets, et qui *scienter insorduerint* sous le coup de cette censure pendant « plus de quatre mois, » bénéficieront-ils, s'ils obtiennent dispense d'un empêchement dirimant de mariage, de l'absolution des censures exprimée dans la dispense à l'effet de contracter mariage?

3° Titius et Bertha sont tous deux domestiques sur Saint-Sulpice. Ils conviennent de s'épouser et de prendre un débit de boissons vacant sur Saint-Eustache. Ils avertissent leur maître commun, et il est décidé qu'ils demeureront chez lui jusqu'à la veille du mariage inclusivement. Puis Titius loue son débit, y transporte ses effets et ceux de sa future, achète et installe un mobilier. La veille du mariage Bertha, poussée par sa maîtresse, insiste pour obtenir la cérémonie religieuse, elle réussit. On part pour Saint-Eustache, Titius déclare qu'ils sont domiciliés sur Saint-Eustache (quoiqu'ils n'y résident point encore). Puis il déclare qu'il veut se marier le lendemain, et demande dispense de trois bancs. Le vicaire obtient la dispense. Le lendemain, les deux futurs partent de chez leur maître, demeurant sur Saint-Sulpice, et après avoir passé par la mairie, vont directement à Saint-Eustache. C'est la première fois qu'ils entrent sur le territoire de la paroisse *cum intentione manendi.* Ils se marient donc, puis vont faire la noce et s'établir dans leur nouvelle demeure. Leur mariage est-il valide et licite?

R. — Ad I. Oui, il le « doit. » Chaque fois qu'un confesseur rencontre un pénitent dont les bonnes dispositions ne sont pas moralement certaines et que le refus d'absolution exposerait au danger d'un grave dommage spirituel, non seulement il « peut, » mais il « doit » lui donner l'absolution sous condition. Il doit lui donner l'absolution, puisqu'il est tenu de procurer le bien du pénitent; il doit la donner sous condition, pour sauvegarder l'honneur du sacrement.

Il n'est pas nécessaire que la condition soit extérieure et explicite ; il suffit qu'elle soit mentale et implicite. Il vaut cependant mieux l'exprimer à voix basse.

Ad II. L'excommunication a pour effet de rendre nuls les rescrits de grâce ou de justice obtenus par l'excommunié. Mais dans les dispenses d'empêchements au mariage, peut se trouver et se trouve ordinairement une clause qui lève la censure à l'effet de bénéficier de la dispense. L'excommunication est ainsi levée à cet effet; mais elle n'est pas enlevée.

Ad III. Oui, ce mariage est valide et licite, puisqu'il a été contracté devant le propre curé des parties.

En effet, le curé dont le concile de Trente exige la présence pour la validité du mariage est, d'après l'interprétation même de la Sacrée Con-

grégation du concile, non le curé du lieu d'origine des parties contractantes, mais celui de la paroisse où elles ont leur « domicile. »

Or, 1° le domicile, dans le sens « canonique » du mot, est le lieu où l'on réside actuellement avec l'intention d'y demeurer indéfiniment.

2° Il s'acquiert par le seul fait de l'arrivée dans une paroisse avec l'intention d'y demeurer indéfiniment. Ce n'est donc point la longueur du séjour qu'il faut considérer, mais la volonté actuelle et le fait actuel du séjour.

3° Il se perd du moment où l'on quitte une paroisse sans esprit de retour.

Tel est l'enseignement des canonistes et des théologiens.

Appliquons ces principes au cas proposé.

En quittant sans esprit de retour la paroisse de Saint-Sulpice, Titius et Bertha perdent leur domicile sur cette paroisse; et ainsi, à moins de les considérer comme « errants et vagabonds » (ce qu'ils ne sont pas évidemment), il nous est déjà permis de conclure qu'ils sont domiciliés sur la paroisse Saint-Eustache. Ils le sont en effet, puisque nous trouvons réunies les deux conditions indispensables et suffisantes pour acquérir domicile : 1° ils sont sur cette paroisse, et 2° ils y sont *cum animo manendi*. Cette intention de demeurer est expresse et réelle; puisque, d'une part, ils l'affirment en se disant, de bonne foi, domiciliés sur Saint-Eustache, et, d'autre part, les circonstances qui ont précédé leur arrivée dans cette paroisse (la location d'un débit de boissons, le transport de leurs effets, l'installation de leur mobilier), ne laissent aucun doute à cet égard. Ils ont donc acquis domicile; le curé de Saint-Eustache est leur propre curé; et, par suite, le mariage contracté devant lui, ou devant un de ses vicaires, est valide et licite.

Q. — A l'occasion de l'expulsion des religieux, vous avez traité la question d'excommunication, *ratione violentiæ in clericos*. Voudriez-vous bien me dire :

1° Si, outre l'excommunication, *ratione violentiæ in clericos*, le fait de l'expulsion des religieux ne renfermerait pas d'autres excommunications.

2° A quoi sont tenus, en conscience, le commissaire, le serrurier et le gendarme 1° *ratione læsionis juris alieni*; 2° *ratione scandali*?

R. — Ad I. Outre l'excommunication, *violentas manus* (2ᵉ inter simpl. reserv.), l'expulsion des religieux peut avoir fait encourir aux acteurs de ces sinistres exploits les excommunications suivantes :

a) *Immunitatem asyli ecclesiastici, ausu temerario, violare jubentes aut violantes* (5ᵉ inter simpl. reserv.). On lit bien dans certains manuels de droit canonique que le droit d'asile a été détruit en France et dans presque toute l'Europe. Mais il faut entendre ces paroles au sens du droit civil, qui ne le reconnaît pas; non au sens canonique : car la preuve que l'Eglise ne fait pas abandon de ce droit, c'est qu'elle l'a consigné encore et muni d'une sanction solennelle dans l'excommunication que nous venons de citer.

Outre les églises et leurs dépendances, ce droit d'asile appartient encore aux maisons des réguliers, y compris les dortoirs, les cloîtres, les jardins et les portiques qui les entourent (S. Alph. de Privilegiis, n. 25).

Et, bien que ce droit soit établi principalement en faveur des accusés, il n'en peut pas moins être invoqué en faveur des innocents menacés de violence, et, à plus forte raison, en faveur des religieux eux-mêmes, s'ils sont menacés ou poursuivis.

On viole ce droit en tirant des lieux qui en jouissent ceux qui y sont réfugiés.

Pour encourir l'excommunication, étant donné que l'acte revêt les autres conditions, il suffit que, par une audace téméraire, l'on ordonne, ou l'on exécute l'attentat contre l'asile ecclésiastique.

b) *Item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ* (7ᵃ inter spec. reserv. 2 parte). Cette excommunication ne concerne pas les exécuteurs matériels des violences, mais elle tombe de tout son poids sur ceux qui les ont ordonnées. Car le mot de décret doit être pris dans un sens très large, comme on le voit en se reportant à la bulle *Cœnæ* dont le texte doit servir à fixer le sens de cette excommunication. Un simple arrêté préfectoral, bien qu'il se réfère à des décrets émanés de plus haut, étant cependant une mesure édictée par le préfet sous sa responsabilité, rentre dans le mot *decreta*.

Nous ne nous arrêterons pas à établir que ces décrets et arrêtés lèsent la liberté et les droits de l'Eglise.

Ad II. Examinons d'abord le cas du « serrurier. » Il a sciemment, volontairement, sans y être poussé par aucune contrainte, pris part à un attentat condamné par toutes les lois divines et humaines, par les lois civiles aussi bien que par la loi ecclésiastique. On ne peut pas supposer qu'il ait été dans la bonne foi sur la gravité de son acte et sur les responsabilités qu'il encourait. En outre il ne peut se couvrir d'aucun ordre supérieur, ni de cette raison qu'il craignait pour lui-même des maux équivalents ou supérieurs à ceux que l'on infligeait aux religieux. Tel est le cas du serrurier : s'il était autre, il faudrait modifier la solution en tenant compte des différences.

Cela posé, 1° le serrurier est tenu à restitution pour les dommages qui sont résultés de l'attentat auquel il a pris part. Car il y a chez lui toutes les conditions exigées par la théologie pour que l'auteur d'un dommage soit tenu à restitution : il y a de la part du serrurier *a*) action positive, *b*) injuste, *c*) efficace pour la production du dommage, *d*) gravement coupable sous la raison de dommage injustement causé;

2° Il est tenu solidairement avec les autres causes qui ont coopéré avec lui, de tout le dom-

d'une petite procession, etc., etc.), ne porter la sainte communion à la malade que dans l'après-midi?

Ne serait-il pas, sinon obligatoire, du moins dans l'esprit de l'Eglise, de donner la communion dans la matinée?

2° Pour ces communions réitérées, y a-t-il nécessité de redire les exhortations placées dans le rituel, pour l'administration de la communion au chrétien qui va mourir?

R. — Ad I. Si la malade peut communier à jeun le matin, on devrait lui porter la sainte communion le matin, car l'esprit de l'Eglise est que les fidèles communient à jeun, autant que possible. Et cette loi du jeûne doit certainement être préférée aux raisons de facilité plus grande, de procession, de déployement de toute pompe.

Mais si la malade ne peut être à jeun, même dans la matinée, on pourrait très-convenablement attendre dans la soirée, pour tous les excellents motifs indiqués par notre confrère.

Ad II. Rien n'est décidé sur ce point, non plus que sur la forme *Corpus Domini...* ou *Accipe frater...* Les auteurs sont partagés. Par conséquent le prêtre est libre de faire ce qu'il juge à propos.

Q. — 1° Est-il permis, quand on porte le saint Viatique solennellement, de bénir avec le saint Sacrement, les passants qui, dans nos campagnes, se prosternent à genoux pour la demander. Certains confrères suivent cette pratique, afin, disent-ils, de favoriser la foi des paysans?

2° Je suis fort distrait, et mes petits servants de messe fort étourdis. Etant obligé de biner chaque dimanche, puis-je, pour ne pas m'exposer au danger fréquent de prendre les ablutions, défendre à mes servants de me les présenter, et après avoir dit les deux prières *Quod ore* et *Corpus tuum*, purifier mes mains dans le verre des ablutions, comme en dehors de la messe.

Ce verre des ablutions doit-il contenir de l'eau seule ou du vin et de l'eau?

R. — Cette pratique est entièrement en dehors des règles liturgiques, et nous ne connaissons aucun auteur qui l'ait examinée. Nous n'avons donc aucun guide pour nous diriger. Mais puisque notre confrère sollicite une réponse, nous lui dirons que cette pratique nous semble fâcheuse. Elle oblige le prêtre à jeter les yeux autour de lui quand il devrait les fixer sur le très-saint Sacrement. Elle gêne la marche et l'ordre de la procession, puisqu'elle oblige de temps en temps le prêtre à s'arrêter. Elle empêche de porter le dais ou l'ombrellino, etc. D'ailleurs cette multiplicité de bénédictions avec le très-saint Sacrement est en opposition avec un grand nombre de décisions de la Sacrée Congrégation des rites.

Ad II. Nous ne voyons aucun inconvénient à faire cette défense aux servants, car l'instruction donnée par la Sacrée Congrégation des rites, et approuvée par Sa Sainteté le pape Pie IX, le onze mars 1858, n'exige pas que les servants présentent l'eau de la purification. Voici le texte de l'instruction sur le point qui nous est demandé : « ... Sacerdos... dicat : *Quod ore sumpsimus* etc., et subinde aquæ vasculo digitos lavet dicens : *Corpus tuum* etc., et abstergat... »

Notre confrère peut donc continuer cette pratique. Seulement, il ne doit pas dire *Corpus tuum* etc., avant la purification, mais pendant.

Le vase ne doit contenir que de l'eau, conformément au texte que nous venons de citer.

Q. 1° J'ai lu hier avec infiniment de plaisir votre réponse à mes objections contre l'absolution conditionnelle. Vos arguments, sans me convaincre encore, m'ébranlent sérieusement. Lors donc qu'un prêtre se trouve dans la nécessité ou quasi-nécessité de donner l'absolution, et qu'il n'a pas la certitude morale des bonnes dispositions du pénitent, il « peut » donner l'absolution conditionnelle. Mais « le doit-il? » Et, s'il le doit, peut-il se contenter d'une condition « implicite, » ou doit-elle être « formulée? »

Voulez-vous me permettre maintenant de vous poser une autre question extrêmement pratique aujourd'hui :

2° Ceux qui ont encouru l'excommunication à l'occasion de l'exécution des décrets, et qui *scienter insorduerint* sous le coup de cette censure pendant « plus de quatre mois, » bénéficieront-ils, s'ils obtiennent dispense d'un empêchement dirimant de mariage, de l'absolution des censures exprimée dans la dispense à l'effet de contracter mariage?

3° Titius et Bertha sont tous deux domestiques sur Saint-Sulpice. Ils conviennent de s'épouser et de prendre un débit de boissons vacant sur Saint-Eustache. Ils avertissent leur maître commun, et il est décidé qu'ils demeureront chez lui jusqu'à la veille du mariage inclusivement. Puis Titius loue son débit, y transporte ses effets et ceux de sa future, achète et installe un mobilier. La veille du mariage Bertha, poussée par sa maîtresse, insiste pour obtenir la cérémonie religieuse, elle réussit. On part pour Saint-Eustache, Titius déclare qu'ils sont domiciliés sur Saint-Eustache (quoiqu'ils n'y résident point encore). Puis il déclare qu'il veut se marier le lendemain, et demande dispense de trois bancs. Le vicaire obtient la dispense. Le lendemain, les deux futurs partent de chez leur maître, demeurant sur Saint-Sulpice, et après avoir passé par la mairie, vont directement à Saint-Eustache. C'est la première fois qu'ils entrent sur le territoire de la paroisse *cum intentione manendi.* Ils se marient donc, puis vont faire la noce et s'établir dans leur nouvelle demeure. Leur mariage est-il valide et licite?

R. — Ad I. Oui, il le « doit. » Chaque fois qu'un confesseur rencontre un pénitent dont les bonnes dispositions ne sont pas moralement certaines et que le refus d'absolution exposerait au danger d'un grave dommage spirituel, non seulement il « peut, » mais il « doit » lui donner l'absolution sous condition. Il doit lui donner l'absolution, puisqu'il est tenu de procurer le bien du pénitent; il doit la donner sous condition, pour sauvegarder l'honneur du sacrement.

Il n'est pas nécessaire que la condition soit extérieure et explicite ; il suffit qu'elle soit mentale et implicite. Il vaut cependant mieux l'exprimer à voix basse.

Ad II. L'excommunication a pour effet de rendre nuls les rescrits de grâce ou de justice obtenus par l'excommunié. Mais dans les dispenses d'empêchements au mariage, peut se trouver et se trouve ordinairement une clause qui lève la censure à l'effet de bénéficier de la dispense. L'excommunication est ainsi levée à cet effet; mais elle n'est pas enlevée.

Ad III. Oui, ce mariage est valide et licite, puisqu'il a été contracté devant le propre curé des parties.

En effet, le curé dont le concile de Trente exige la présence pour la validité du mariage est, d'après l'interprétation même de la Sacrée Con-

grégation du concile, non le curé du lieu d'origine des parties contractantes, mais celui de la paroisse où elles ont leur « domicile. »

Or, 1° le domicile, dans le sens « canonique » du mot, est le lieu où l'on réside actuellement avec l'intention d'y demeurer indéfiniment.

2° Il s'acquiert par le seul fait de l'arrivée dans une paroisse avec l'intention d'y demeurer indéfiniment. Ce n'est donc point la longueur du séjour qu'il faut considérer, mais la volonté actuelle et le fait actuel du séjour.

3° Il se perd du moment où l'on quitte une paroisse sans esprit de retour.

Tel est l'enseignement des canonistes et des théologiens.

Appliquons ces principes au cas proposé.

En quittant sans esprit de retour la paroisse de Saint-Sulpice, Titius et Bertha perdent leur domicile sur cette paroisse; et ainsi, à moins de les considérer comme « errants et vagabonds » (ce qu'ils ne sont pas évidemment), il nous est déjà permis de conclure qu'ils sont domiciliés sur la paroisse Saint-Eustache. Ils le sont en effet, puisque nous trouvons réunies les deux conditions indispensables et suffisantes pour acquérir domicile : 1° ils sont sur cette paroisse, et 2° ils y sont *cum animo manendi*. Cette intention de demeurer est expresse et réelle; puisque, d'une part, ils l'affirment en se disant, de bonne foi, domiciliés sur Saint-Eustache, et, d'autre part, les circonstances qui ont précédé leur arrivée dans cette paroisse (la location d'un débit de boissons, le transport de leurs effets, l'installation de leur mobilier), ne laissent aucun doute à cet égard. Ils ont donc acquis domicile; le curé de Saint-Eustache est leur propre curé; et, par suite, le mariage contracté devant lui, ou devant un de ses vicaires, est valide et licite.

Q. — A l'occasion de l'expulsion des religieux, vous avez traité la question d'excommunication, *ratione violentiæ in clericos*. Voudriez-vous bien me dire :

1° Si, outre l'excommunication, *ratione violentiæ in clericos*, le fait de l'expulsion des religieux ne renfermerait pas d'autres excommunications.

2° A quoi sont tenus, en conscience, le commissaire, le serrurier et le gendarme 1° *ratione læsionis juris alieni;* 2° *ratione scandali?*

R. — Ad I. Outre l'excommunication, *violentas manus* (2ª inter simpl. reserv.), l'expulsion des religieux peut avoir fait encourir aux acteurs de ces sinistres exploits les excommunications suivantes :

a) *Immunitatem asyli ecclesiastici, ausu temerario, violare jubentes aut violantes* (5ª inter simpl. reserv.). On lit bien dans certains manuels de droit canonique que le droit d'asile a été détruit en France et dans presque toute l'Europe. Mais il faut entendre ces paroles au sens du droit civil, qui ne le reconnaît pas; non au sens canonique : car la preuve que l'Eglise ne fait pas abandon de ce droit, c'est qu'elle l'a consigné encore et muni d'une sanction solennelle dans l'excommunication que nous venons de citer.

Outre les églises et leurs dépendances, ce droit d'asile appartient encore aux maisons des réguliers, y compris les dortoirs, les cloîtres, les jardins et les portiques qui les entourent (S. Alph. de Privilegiis, n. 25).

Et, bien que ce droit soit établi principalement en faveur des accusés, il n'en peut pas moins être invoqué en faveur des innocents menacés de violence, et, à plus forte raison, en faveur des religieux eux-mêmes, s'ils sont menacés ou poursuivis.

On viole ce droit en tirant des lieux qui en jouissent ceux qui y sont réfugiés.

Pour encourir l'excommunication, étant donné que l'acte revêt les autres conditions, il suffit que, par une audace téméraire, l'on ordonne, ou l'on exécute l'attentat contre l'asile ecclésiastique.

b) *Item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ* (7ª inter spec. reserv. 2 parte). Cette excommunication ne concerne pas les exécuteurs matériels des violences, mais elle tombe de tout son poids sur ceux qui les ont ordonnées. Car le mot de décret doit être pris dans un sens très large, comme on le voit en se reportant à la bulle *Cœnæ* dont le texte doit servir à fixer le sens de cette excommunication. Un simple arrêté préfectoral, bien qu'il se réfère à des décrets émanés de plus haut, étant cependant une mesure édictée par le préfet sous sa responsabilité, rentre dans le mot *decreta*.

Nous ne nous arrêterons pas à établir que ces décrets et arrêtés lèsent la liberté et les droits de l'Eglise.

Ad II. Examinons d'abord le cas du « serrurier. » Il a sciemment, volontairement, sans y être poussé par aucune contrainte, pris part à un attentat condamné par toutes les lois divines et humaines, par les lois civiles aussi bien que par la loi ecclésiastique. On ne peut pas supposer qu'il ait été dans la bonne foi sur la gravité de son acte et sur les responsabilités qu'il encourait. En outre il ne peut se couvrir d'aucun ordre supérieur, ni de cette raison qu'il craignait pour lui-même des maux équivalents ou supérieurs à ceux que l'on infligeait aux religieux. Tel est le cas du serrurier : s'il était autre, il faudrait modifier la solution en tenant compte des différences.

Cela posé, 1° le serrurier est tenu à restitution pour les dommages qui sont résultés de l'attentat auquel il a pris part. Car il y a chez lui toutes les conditions exigées par la théologie pour que l'auteur d'un dommage soit tenu à restitution : il y a de la part du serrurier *a*) action positive, *b*) injuste, *c*) efficace pour la production du dommage, *d*) gravement coupable sous la raison de dommage injustement causé;

2° Il est tenu solidairement avec les autres causes qui ont coopéré avec lui, de tout le dom-

mage résulté de l'action à laquelle il a concouru. Car, bien qu'il ne soit pas la seule cause de tout le dommage, il a néanmoins influé sur tout le dommage.

3° Il n'est tenu qu'après ceux qui lui ont demandé son concours. Car les auteurs d'un dommage sont tenus à restitution dans le même ordre qu'ils ont concouru à la perpétration de l'acte. Or dans le fait dont il s'agit les premiers en cause sont ceux qui ont ordonné et fait exécuter la violence; les manœuvres employés par eux leur sont subordonnés. Le serrurier ne vient donc à l'obligation de restituer qu'après le préfet ou tout autre qui l'aurait employé.

4° Il pourrait, dans la somme entière du dommage, être tenu personnellement d'une part proportionnelle à sa coopération; mais cette proportion ne saurait être fixée autrement que par sentence de tribunal.

Toutefois il serait tenu personnellement et intégralement de tout dégât ou dommage attribuable exclusivement à son action personnelle, par exemple, si, après avoir forcé la porte, œuvre pour laquelle le préfet l'avait loué, il avait brisé les serrures, les gonds, les armatures, etc.; ou si pouvant forcer les serrures sans aucun dégât, il les avait volontairement rompues. Ces dégâts, en effet, bien qu'ils aient été commis à l'occasion du principal dommage, n'ont aucun lien nécessaire avec lui. Ils ne sont pas imputables à l'auteur principal; ils retombent sur le manœuvre qui les a méchamment causés.

Voilà pour la justice. Quant à la raison de scandale, l'attentat, étant public et criant, semble demander une réparation publique. Il y a lieu pourtant d'examiner toutes les circonstances.

Une démarche du serrurier auprès des victimes pourrait suffire à le décharger, soit de la réparation, soit de la restitution. Nous ne doutons pas que les religieux ne pratiquent à son égard la mansuétude dont Notre-Seigneur nous a donné le précepte et l'exemple, et ne lui fassent condonation de tout ce qu'il pourrait leur devoir.

Le « commissaire » serait exactement dans le cas du serrurier, s'il n'avait tenu qu'à lui de refuser son concours : toutes les raisons qui tombent sur le serrurier tomberaient également sur lui. Mais s'il se trouvait pressé par des ordres aussi stricts que ceux qui atteignent le militaire, il est dans le cas du gendarme.

Le « gendarme, » s'il n'a fait qu'obéir aux ordres de ses chefs et maintenir l'ordre, n'a aucune responsabilité dans les dommages causés. S'il a concouru à l'expulsion elle-même, il devrait réparer tous les dommages causés par son intervention personnelle en dehors des ordres de ses chefs. Serait-il tenu, secondairement, mais solidairement, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, des dommages causés par l'exécution des ordres de ses chefs? Il y a doute. Des quatre conditions requises pour que l'auteur d'un dommage soit tenu à restitution, à savoir que son action soit positive, injuste, efficace, gravement coupable sous la raison de dommage, la dernière peut facilement faire défaut, soit objectivement, parce que l'ordre donné enlèverait toute malice à l'acte du gendarme, soit subjectivement, parce que le gendarme, persuadé, à tort ou à raison, que l'ordre reçu légitime tout ce qui est commandé par un chef, se croirait en droit d'exécuter ce qui lui est hiérarchiquement imposé. Nous avons montré précédemment, en nous appuyant sur saint Alphonse, ce que cette théorie a de faible. Mais elle renferme assez de raison pour fonder au moins la bonne foi (v. *Ami du clergé,* 2e année, p. 559).

En conséquence, on ne pourrait, *a priori*, condamner à restitution le gendarme qui aurait, par ordre, participé aux dommages causés par l'expulsion.

Devrait-il, *ratione scandali,* une réparation? Tout dépend des circonstances. Il n'en doit pas, si l'on sait qu'il n'a marché que par ordre et à contre-cœur. Il en doit une, s'il a donné quelque approbation extérieure aux violences dont il était l'instrument. Chaque cas doit être examiné avec toutes ses circonstances.

Q. — Veuillez avoir la bonté de répondre dans le prochain numéro de l'*Ami du clergé,* aux deux questions suivantes :

1. Est-il licite pour un prêtre qui bine le dimanche d'agir de la manière suivante : lorsqu'on lui offre deux honoraires pour ses deux messes du dimanche, il dit la seconde messe à l'intention demandée, mais avec la volonté de ne pas percevoir d'honoraire, et il dit de nouveau pendant la semaine la sainte messe à la même intention afin de percevoir cet honoraire.

2. Dans une paroisse où l'on a obtenu la permission de biner, il y a un prêtre habitué qui dit la sainte messe à onze heures et à midi : lorsqu'il arrive dans cette paroisse un prêtre étranger qui veut remplacer un vicaire pour la messe de 7 ou 8 heures, le vicaire est-il obligé de lui céder la place pour dire la messe à 11 heures afin d'éviter le binage. Dans le cas où le vicaire ne voudrait pas lui céder la place, le prêtre étranger serait-il obligé de dire la sainte messe dans une autre église ou de dire lui-même la messe de 11 heures ?

R. Ad I. Le prêtre qui agit de la sorte ne viole pas la loi de l'Eglise qui défend de recevoir deux honoraires, puisqu'en réalité, il ne touche qu'un honoraire le dimanche et applique gratuitement sa seconde messe en faisant aux personnes qui le lui demandent, l'abandon bénévole de son intention.

Ad II. Nous avons dit, à la page 594 de la 2e année de l'*Ami du clergé,* qu'un prêtre qui a l'autorisation de biner ne peut plus user de cette autorisation, lorsqu'il se trouve dans la paroisse un prêtre qui consent à dire une des deux messes.

Conséquemment, si un prêtre étranger accepte de célébrer la messe de 7 ou 8 heures, le vicaire, pour éviter le binage, doit lui céder cette heure et célébrer lui-même à onze heures.

Le curé pourrait proposer au prêtre étranger la messe de onze heures ; et celui-ci, s'il le pouvait commodément, ferait bien d'accepter. Mais,

s'il ne le pouvait, le vicaire devrait se résigner à ne célébrer qu'à onze heures.

Si le vicaire était empêché, pour de bonnes raisons, ou qu'il n'y eût pas possibilité de l'amener à changer d'heure, le prêtre étranger ne serait pas pour cela obligé d'aller célébrer dans une autre église. Bien qu'il fût présent, il n'y aurait cependant pas de prêtre pouvant célébrer la messe pour laquelle le binage est autorisé : le binage demeurerait permis. Et rien ne l'empêche de célébrer dans l'église.

Q. — Que penser de l'usage d'un hospice où la salle des malades communiquant par une porte vitrée avec la chapelle, l'aumônier est dans l'usage *intra missam* de quitter l'autel pour aller communier les moribonds dans leur lit, sans plus de cérémonies que les fidèles agenouillés à la sainte table.

R. — Cet usage nous semble licite, pourvu que l'autel soit toujours en vue du célébrant qui va distribuer la sainte Communion. En 1829, un religieux capucin de la province de Florence avait demandé si l'on pouvait pendant la messe porter le saint Viatique jusqu'au lit des malades, en récitant le psaume *Miserere*, comme on le pratique en dehors de la messe : la Sacrée Congrégation des rites donna cette importante réponse : « Negative quoad psalmum *Miserere* recitandum. Insuper animadvertendum quod si Celebrans pro Viatici administratione intra missam altare conspectu suo amittat, hanc administrationem non licere » (S. R. C. 19 décembre 1829, n. 4651, ad 1.) De cette réponse, nous croyons pouvoir conclure que les aumôniers peuvent aller donner la sainte Communion aux malades qui sont dans une chambre voisine de la chapelle, à condition qu'ils ne réciteront dans le trajet aucune prière qui interromprait le saint sacrifice.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il est d'usage dans nos campagnes qu'un enfant ou un homme serve la messe le dimanche et pendant la semaine, exerce enfin les fonctions de bedeau ou de sacristain, et pour lui faire un traitement de 150 à 160 francs, on prélève quelque chose sur les divers offices rétribués. Mais lorsque ces offices, enterrements ou mariages, ne sont pas assez nombreux pour arriver à cette somme, qui est obligé de parfaire cette somme? Est-ce le curé ou la fabrique?

R. — Les fabriques sont tenues de fournir pour tous les jours de l'année un servant de messes. Ce servant, que ce soit un enfant ou un homme, compte parmi les serviteurs de l'église; conséquemment, c'est aux fabriques à le payer, et, si elles n'ont pas de ressources suffisantes pour cela, elles doivent en créer, ou recourir à la commune. Un servant de messes est aussi nécessaire que tout ce qui sert au saint sacrifice, parce qu'il est défendu au prêtre de célébrer seul. Le traitement de cet employé doit donc être compris parmi les dépenses obligatoires qui incombent à la fabrique, et subsidiairement à la commune, mais jamais au curé.

Q. — Un curé demandant la construction d'une sacristie sur un plan dont le devis s'élève à 7,000 francs, dit au conseil :

« Votez 3,000 francs et je me charge de parfaire le surplus avec le secours de l'Etat. »

Le conseil vote 3,000 francs; le ministre des cultes en accorde autant et l'adjudication ne s'élève qu'à 5,000.

Entre temps, le curé donne 1,000 fr. à l'entrepreneur pour l'aider aux premières dépenses.

Un nouveau conseil arrive avec un aspect différent. Il arrête brusquement les travaux finis aux trois quarts, rapporte l'ancienne délibération, encaisse l'allocation du gouvernement et ne veut rien payer que le curé n'ait donné lui-même jusqu'à concurrence de 4,000 fr. Il ne s'était pourtant engagé — et de vive voix — qu'à limiter la subvention communale à 3,000 fr.

1° Le conseil peut-il revenir sur un engagement antérieur approuvé par le préfet?

2° Lui est-il permis d'affecter à une autre destination le secours ministériel?

3° Le curé a-t-il à craindre d'être mis en demeure de contribuer à une dépense amplement couverte, d'ailleurs, et, sinon, comment rentrera-t-il dans son déboursé?

4° Comment espérer la continuation des travaux, si le conseil s'obstine à les défendre indéfiniment?

R. — Ad 1m. Un conseil quelconque peut annuler un vote par un autre vote; ceci est un principe général. Mais on ne peut raisonner de la même manière quand il s'agit d'un engagement vis-à-vis de quelqu'un ou de quelque chose comme dans le cas présent. Car un engagement constitue un droit en faveur d'un tiers, et nul n'a le droit de l'en priver. Au point de vue pratique, on ne voit que trop souvent l'autorité supérieure reprendre une autorisation donnée.

En cette circonstance, l'engagement ne peut être annulé parce que les travaux sont commencés et presque terminés; les droits des entrepreneurs doivent être respectés.

Ad 2m. Un secours accordé dans un but et pour un emploi désigné formellement ne peut être détourné de sa destination et recevoir un autre emploi, à moins que, dans l'intervalle, il ne devienne inutile, et alors il faut une nouvelle délibération et une nouvelle autorisation.

Ad 3m. D'après l'exposé qui nous a été fait, nous ne voyons pas sur quoi le conseil pourrait se baser pour exiger du curé un débours personnel, quand ce dernier n'a pas d'engagement personnel. Il y a ici une question d'appréciation qui doit être résolue de part et d'autre à l'amiable et de bonne foi.

Ad 4m. Il faut soumettre le cas à la préfecture qui décidera dans le sens du curé, à moins pourtant qu'elle ne se fasse gloire, comme cela se voit un peu trop fréquemment de nos jours, de violer les lois de l'équité et de persécuter le cléricalisme dans la personne d'un prêtre. Il faut faire intervenir le conseil de fabrique, et, au besoin, l'évêque du diocèse. Nous ne cessons d'exhorter le clergé paroissial à marcher toujours de concert avec les fabriques et légalement; cette méthode centuplera leur force et ôtera tout prétexte aux personnalités toujours dangereuses.

Q. — Par donation entre vifs, une personne cède à ses neveux une maison à charge par eux de donner à la fabrique de X., deux ans après la mort de la donatrice, une rente sur l'Etat français de 150 fr. dont les revenus seront employés à célébrer à perpétuité différents services religieux désignés dans l'acte de donation.

Au moment d'accepter, la fabrique se trouve en présence d'une difficulté pour laquelle je réclame votre conseil.

Les 150 francs seraient loin de suffire aux frais des services religieux demandés. La fabrique ne peut donc accepter qu'autant que les charges seront considérablement réduites.

L'évêque peut-il, malgré les neveux de la donatrice, faire les réductions nécessaires comme s'il s'agissait d'une fondation ancienne. Ou bien peut-on mettre le conseil de fabrique en demeure d'accepter les 150 francs avec toutes les charges.

R. — S'il s'agissait d'une donation entre vifs réelle et directe d'une personne à la fabrique, tous les jurisconsultes s'accordent à dire que l'évêque ne serait pas en droit de réduire les charges d'une donation récente. Ils se fondent sur la raison que l'évêque, avant d'approuver la donation, devait demander au donateur, alors vivant, une augmentation de revenu ou une diminution des charges.

Mais il n'en est pas de même des legs qui n'ont leur effet qu'après la mort du testateur. L'évêque ne pouvant faire modifier par eux leurs dernières volontés, les interprète raisonnablement, en prononçant qu'il y a lieu de réduire des charges trop onéreuses à l'église légataire. Ce pouvoir a été reconnu à l'évêque par l'art. 29 du décret de 1809, et les avis du concile d'Etat du 22 juillet 1840 et 25 janvier 1856 qui l'ont appliqué formellement au cas dont nous nous occupons. Il y a lieu de croire, en effet, qu'il est plus conforme aux intentions du fondateur de voir réduire le nombre des messes dans les proportions du tarif, que de l'en priver totalement par le rejet complet de la fondation.

Dans la situation où se trouve notre correspondant, nous croyons qu'il y a lieu d'appliquer cette jurisprudence. Les 150 francs dont il s'agit ont complétement le caractère d'un legs, et les héritiers ne pourraient, selon nous, ni en conscience ni en justice interpréter les intentions du donateur autrement que nous le faisons. S'ils poussaient l'égoïsme et la mauvaise foi au point d'exiger toutes les charges, nous serions d'avis qu'on acceptât, sauf à l'évêque d'user plus tard de son droit incontestable pour opérer la réduction. L'autorité civile serait certainement avec lui.

Q. — Dans la location des places de bancs, les deux premières places de chaque banc sont louées plus cher que les autres. L'église se trouvant un peu étroite, on voudrait mettre des chaises contre les bancs, de cette manière il se trouve que la première place de chaque banc n'est plus que la seconde. De là des réclamations.

Ces réclamations peuvent-elles devenir assez sérieuses pour créer des ennuis au curé. Pourrait-on l'attaquer devant les tribunaux. On suppose toutefois qu'il agit d'accord avec le conseil de fabrique.

R. — Les fabriques, comme les curés et comme tout citoyen quelconque doivent observer les règles de l'équité et de la justice. Il est évident que si un paroissien paye sa place plus qu'un autre parce que cette place se trouve en tête, il a le droit de rester en tête, et la fabrique ne peut le priver de ce droit qu'en lui donnant une légitime compensation. Mais, moyennant cette composition, elle a le droit d'ajouter de nouveaux siéges, quand elle le juge nécessaire ou simplement utile.

Q. — Mon maire, — un vrai tracassier, — demande au trésorier de la fabrique les budgets avec les comptes depuis 1879 jusqu'à 1881.

Le trésorier est-il obligé de les lui remettre, du moment que la fabrique ne demande rien au conseil municipal, et qu'elle n'a jamais demandé aucun secours depuis que je suis dans cette paroisse. Le décret de 1809 dit bien qu'il faut déposer une copie du budget à la mairie. Jusqu'à ce jour, le maire ne l'a jamais demandée ; c'est maintenant seulement qu'il éprouve le besoin de nous faire sentir le joug de son autorité.

R. — Aux termes de l'article 89 du décret du 30 novembre 1809, « le compte annuel sera en double copie dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie. » Par conséquent, un conseil de fabrique qui voudrait exécuter rigoureusement les dispositions légales devrait chaque année déposer une copie de son compte annuel. Mais il n'y aurait là qu'un simple dépôt qui n'implique ni pour le maire, ni pour le conseil municipal, un droit de contrôle quelconque. Ce contrôle ne peut avoir lieu, en vertu de l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, que lorsque les fabriques demandent des secours sur les fonds communaux.

De fait, comme ce dépôt de compte annuel ne sert absolument de rien ni pour les fabriques, ni pour les communes, on ne le faisait nulle part. Nous ajouterons que l'obligation de déposer ce compte a été faite aux fabriques; conséquemment, le maire, croyons-nous, n'aurait pas qualité pour l'exiger. Tout au plus pourrait-il signaler la lacune à la préfecture, sauf à celle-ci de rappeler au conseil de fabrique le décret de 1809. Nous sommes persuadé que la préfecture garderait le silence, en raison de ce que l'article précité du susdit décret n'est accompagné d'aucune sanction. En présence de ces agissements insolites du nouveau maire, notre correspondant n'a qu'à garder le silence et à se tenir dans l'expectative.

Q. — Une parcelle de terre a été laissée à la cure de ma paroisse par un de mes prédécesseurs à la charge par les titulaires de dire deux messes par an à perpétuité. Ma cure a été autorisée à accepter ce legs. Cette parcelle de terre ouit d'une servitude de passage sur le fonds dépendant d'un propriétaire voisin. Ce dernier trouve cette servitude très-onéreuse pour lui, et il m'offre sur un fonds lui appartenant un autre passage plus court et plus commode pour la cure. Dois-je l'accepter et à quelles conditions? Quelles formalités faut-il remplir pour cet échange ?

De plus, mon voisin me prie d'arracher des arbres qui sont sur le tertre bornant la propriété de la cure et la sienne. Ces arbres sont de très-peu de valeur, et nuisent

autant à la cure qu'au demandeur. Pour m'engager à consentir à sacrifier mes arbres, mon voisin me promet de faire arracher des chênes énormes lui appartenant et qui détériorent beaucoup le fonds de la cure.

Si je n'accepte pas les propositions de ce cher voisin, je m'expose à sa rancune, et je lèguerai à mes successeurs une situation qui ne pourra que les brouiller avec lui.

A qui dois-je demander l'autorisation de changer l'état des choses? Quel est le moyen le plus prompt de couper court à ces difficultés ? Mon voisin est aussi pressé que moi.

R. — Toutes ces questions sont résolues par le décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens du clergé. L'art. 6 de ce décret porte que les titulaires exercent le droit d'usufruit; qu'ils en supportent les charges; le tout ainsi qu'il est établi par le code Napoléon (code civil)...

L'article 7 est ainsi conçu : « Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse par eux souscrite, de « jouir » des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.»

L'article 8 enfin dit expressément : Sont défendus aux titulaires et déclarés nuls toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et, en général, toutes dispositions opérant un changement dans la nature de ces biens ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

Il suit de là que notre correspondant ne peut absolument rien faire de son autorité privée dans l'ordre des choses qu'il indique. Il faut qu'il procède, comme procéderait la fabrique s'il s'agissait d'une propriété lui appartenant. En qualité d'administrateur personnel de cette parcelle de terre relevant de la cure, il faut qu'il formule sa demande en l'appuyant d'arguments propres à obtenir l'autorisation nécessaire; qu'il remplisse, en un mot, toutes les formalités exigées pour la vente ou l'acquisition des biens de fabriques; formalités que nous avons plusieurs fois énumérées dans ce journal.

Le gouvernement aime si peu les échanges qu'il préfère qu'on vende les objets. Toutefois, il ne repousse pas indistinctement toute demande, et il se rend volontiers aux arguments qui ont la vertu de rallier toutes les autorités locales et de favoriser les intérêts des établissements publics.

On peut voir par là que le consentement du curé dont on ne peut se passer ne suffirait pas pour modifier la situation des biens d'une cure.

Q. — MM les répartiteurs de ma commune, admirablement bien choisis, comme vous pensez, ont cru devoir après 4 ans, doubler ma cote mobilière. Or, bien loin d'augmenter, la valeur locative de l'immeuble que j'occupe aurait dû plutôt diminuer; car, à cause de l'état de délabrement de la toiture, l'eau pénètre partout et détériore les meubles. On m'avait bien promis à mon arrivée de faire cette réparation urgente; mais elle est encore à faire, et, malgré cela, une fois encore pour cette année 1881, ma cote mobilière a doublé.

De plus, j'ai mon père avec moi; il cultive mon jardin, et je puis dire qu'il me tient lieu d'un homme à gages que je serais obligé de prendre pour ce travail. Mais nous vivons sous le même toit, nous avons le même foyer et la même table, sans qu'il soit nullement mon pensionnaire. En un mot, nous ne faisons qu'un seul et même ménage. Aussi, jusqu'à présent, on s'était contenté de lui demander le payement de sa cote personnelle; jamais il n'avait été question pour lui de cote mobilière, pour un mobilier qui est à moi et pour lequel on m'impose à moi-même cette année le double des années précédentes.

Comment me débarrasser, s'il est possible, de cette surcharge ?

R. — Comme échantillon du misérable esprit qui nous gouverne, celui-ci est des mieux réussis. Quels charmants paroissiens que ces répartiteurs qui surtaxent l'humble mobilier de leur curé, qui le font payer deux fois sous prétexte qu'il a retiré son père auprès de lui! Et la chose s'est faite sous les yeux d'un contrôleur des domaines, et elle est approuvée par les autorités supérieures qui, probablement rient dans leur barbe, du joli tour joué à un ministre de Dieu. Comme ces gens-là justifient bien les épithètes données par saint Paul à leurs congénères, *ventres pigri, malæ bestiæ !*

Ce qu'il y a à faire pour se débarrasser d'une pareille surcharge? nous allons le dire, mais sans aucun espoir de succès. Il y a deux voies ouvertes : la première, c'est d'adresser une demande en réduction pour fausse estimation de la valeur locative et pour taxe illégale des meubles à l'usage du père du curé. La seconde, c'est de s'adresser à la justice gracieuse du préfet pour obtenir remise d'une partie de la taxe. Dans le premier cas, la chose est jugée contradictoirement par le conseil de préfecture; dans le second, le préfet décide tout seul usant de sa prérogative.

Dans l'un et l'autre cas, il faut 1° commencer par payer les impôts au *prorata* du temps écoulé depuis le premier janvier jusqu'au jour de la demande; 2° rédiger sa pétition sur papier timbré; 3° joindre à cette pétition le récépissé de la somme déjà payée au percepteur ainsi que la feuille du rôle qui indique la somme des impôts à payer.

Le délai pendant lequel on a le droit de réclamer dure trois mois, à partir du jour de la publication du rôle des contributions.

Nous disions plus haut que nous avons peu d'espoir dans le succès. Toutefois, la chose en cette circonstance est tellement forte et odieuse, que le conseil de préfecture peut reculer devant une injustice aussi criante. On peut même en appeler de son jugement au conseil d'Etat et ce serait le cas.

La cote mobilière étant taxée sur la valeur locative de l'immeuble, et non pas sur le plus ou moins grand nombre de meubles, la présence du père du curé dans le presbytère ne saurait en aucune manière augmenter la valeur locative de la maison. Il y a donc ici double emploi, et

d'après la maxime *non bis in idem*, le père ne doit pas payer de cote mobilière.

Nous ne finirons pas cet article sans engager vivement le curé à « exiger » la réparation de la toiture de son presbytère. Cette réparation est à la charge immédiate et exclusive de la commune. En cas de refus de cette dernière, le préfet doit, d'office, ordonner le travail et inscrire la somme nécessaire dans le budget, si, par hasard, la commune s'y refusait.

Courrier de l'Utile.

RÉCOLTE ET DESSICCATION DES PLANTES

Nous lisons au chapitre XXXVIII de l'Ecclésiastique : Dieu a fait connaître aux hommes la vertu des plantes; le Très-Haut leur a donné la science, afin qu'ils l'honorassent dans ses merveilles. Il s'en sert pour apaiser leurs douleurs, et pour les guérir ; ceux qui en ont l'art en font des compositions agréables et des onctions qui rendent la santé; car ils diversifient leurs confections en mille manières (v. 6, 7).

Le prêtre ne doit pas être étranger à la connaissance des plantes médicinales. Il peut dans certains cas, surtout à la campagne, rendre de précieux services. Peut-être en procurant aux malades la santé du corps, se ménagera-t-il une voie pour leur procurer celle de l'âme.

Comme le sujet est très-complexe, nous commencerons aujourd'hui par les « racines. » Sur toutes ces questions, on consultera avec fruit la *Botanique descriptive* de M. l'abbé Chaudé, librairie Victor Palmé.

La récolte des racines se fait au commencement du printemps ou à la fin de l'été, parce que, à ces deux époques, les sucs sont intacts, et la racine n'est point appauvrie par la tige.

Récoltez ces racines par un temps convenable; choisissez-les entières et bien nourries. Il faut les laver, ratisser celles qui doivent l'être, enlever les portions altérées, couper en morceaux ou en tranches celles qui sont trop grosses.

Vient ensuite la dessiccation. Elle se pratique de la même manière pour toutes les substances végétales; ce que nous allons dire ici des racines convient également aux feuilles, aux tiges, aux fleurs, etc.

La dessication des substances végétales ne s'opère pas au grand soleil, mais à l'ombre. Elle réussit très-bien, dans un grenier aéré. La chaleur solaire, frappant sur le toit, élève la température du séchoir et rend la dessiccation plus prompte. L'exposition au midi est préférable à toute autre. C'est de ce côté que doivent être les lucarnes par où l'air sec et chaud pénètre et circule dans la pièce. Ces ouvertures seront munies de volets ou de persiennes qui empêchent la pluie de s'introduire et dérobent les plantes à l'action directe du soleil.

On étend ces plantes, sans les entasser, sur des tamis ou des claies, et on les retourne fréquemment de crainte qu'elles ne s'altèrent.

On peut aussi les attacher par paquets et les suspendre en guirlandes. Les paquets ne doivent pas être trop volumineux, ni trop serrés, afin que la moisissure soit évitée, et que la dessiccation s'opère jusqu'au centre.

Quand les plantes sont sèches, on les enferme dans des bocaux bien bouchés que l'on place dans un endroit sain.

Pour revenir aux racines, il importe de les serrer dans des boîtes sans fissure, pour qu'elles soient prémunies contre les attaques des larves de certains insectes, et contre les insectes eux-mêmes.

Nous donnons la liste des principales racines employées en pharmacie, avec leurs propriétés respectives, le nom latin et la famille.

Emollients.

Guimauve, althæa officinalis, ombellifères. Réglisse, glycirrhyza glabra, papilionacées.

Diurétiques.

Ache, apium graveolens, ombellifères. Canne, arundo donax, graminées. Asperge, asparago officinalis, asparaginées. Fraisier, fragaria vesca, rosacées. Houx, ilex aquifolium, iliacées.

Astringents.

Aunée, inula helenium, composées. Grande consoude, symphytum officinale, borraginées.

Dépuratifs.

Rhubarbe, rheum palmaltum, polygonacées. Chicorée, cichorium intybus, composées. Bardane, lappa major, composées. Patience, rumex patientia, polygonacées.

Stomachique.

Angélique, angelica archangelica, ombellifère.

Antispasmodique.

Valeriane, valeriana officinalis.

Aperitif.

Gentiane, gentiana lutea, gentianacées.

Dentifrice.

Pyrèthre, antemis pyrethrum, composées.

Parfum.

Iris, iris florentina, iriacées.

Sudorifique.

Acore aromatique, acorus calamus, aroïdées.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 29 Martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

des biens terrestres. La vertu seule, éclairée et animée par la foi, fait notre bonheur. — 3e *Conférence :* Le chrétien et le mondain devant les choses temporelles.

V. *Conférences sur Jésus-Christ Messie-Dieu* ATTENDU, VENU, VIVANT *dans le cours des siècles.*

§ I. *Jésus-Christ, Messie-Dieu attendu.* — 1re *Conférence :* Le monde primitif et la promesse du Rédempteur. — 2e *Conférence :* Esquisse prophétique sur J.-C. — 3e *Conférence :* Les événements de l'ancien monde préparant sa venue. — § II. *Jésus-Christ, Messie-Dieu venu.* — 1re *Conférence :* Prophéties relatives à la personne du Messie *attendu*, d'où il résulte que J.-C. est ce Messie-Dieu *venu*. — 2e *Conférence :* Prophéties déterminant le temps de la venue de J.-C., et par le fait impliquant sa venue. — 3e *Conférence :* Prophéties relatives au ministère, aux œuvres et au règne de J.-C., Messie-Dieu attendu, et d'où il résulte qu'il est Messie-Dieu venu. — 4e *Conférence :* Prophéties qui déterminent les diverses circonstances de la Vie et de la Mort du Messie et qui manifestent que J.-C. est ce Messie venu.

TOME II.

§ III. *Jésus-Christ, vivant dans sa personnaliié divine sur la Terre et dans les Siècles.*

1re *Conférence :* J.-C. S'AFFIRME Dieu et il s'impose en Dieu devant l'humanité. — 2e *Conférence :* J.-C. SE PROUVE Dieu, vit en Dieu et est reconnu Dieu. — 3e *Conférence :* La Personnalité divine de J.-C. et sa vérité historique, ou motifs de crédibilité qui forment notre certitude.

VI. *Conférence sur les pèlerinages.*

Tirée de ces paroles de la Vierge à Bernadette : « On y viendra de toutes parts prier Dieu avec ferveur. »

VII. *Conférences sur la Prière.*

1re *Conférence :* Nécessité de la Prière fondée sur le Droit divin et sur le Droit naturel. — 2e *Conférence :* Efficacité, force et puissance de la Prière. — 3e *Conférence :* Etat dans lequel il faut prier. — Objet de la prière. — 4e *Conférence :* Qualités de la Prière. — 5e *Conférence :* Attention, Persévérance et Continuité de la Prière.

VIII. *Conférences sur le Péché.*

1re *Conférence :* Double caractère du péché : 1° Révolte, 2° Ingratitude. — 2e *Conférence :* Autres caractères. 1° Mépris de Dieu et idolâtrie humaine, 2° Conspiration contre Dieu ou déïcide. — 3e *Conférence :* Torts que le péché fait à l'homme. — 4e *Conférence :* Le péché anéantit tous les mérites déjà acquis ; il tue l'âme. — 5e *Conférence :* 1° Dès ce monde, Dieu poursuit le pécheur par le remords, 2° toutefois le remords est un grand bienfait ; mais quand Dieu permet qu'il s'apaise dans l'âme du pécheur, ce châtiment est encore affreusement pire. — 6e *Conférence :* Des châtiments les plus *redoutables* que le péché attire. — 7e *Conférence :* Châtiments *temporels* du péché. — 8e *Conférence :* Châtiments *éternels* dont Dieu punit le péché. — *Coup d'œil rétrospectif* tiré des Enseignements du Fait miraculeux de Lourdes.

Tel est bien, cher abonné, dans ses traits actuels, le livre de M. l'abbé Ginestet. Nous regrettons, pour vous le présenter ainsi dans son ensemble, de ne pouvoir indiquer avec plus de détails les diverses pensées qui forment le thème de chaque conférence ; tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que l'execution répond parfaitement à son titre. La démonstration est conduite en effet d'une manière si lucide et si naturelle qu'elle devient pour ainsi dire palpable. Il n'est pas un mot sorti de la bouche de la Très-Sainte Vierge, pas un détail de ses dix-huit apparitions à Bernadette qui ne semblent s'être produits de la sorte providentiellement et pour l'instruction de notre temps. N'hésitez donc pas, cher abonné, à demander le livre de M. l'abbé Ginestet, vous y trouverez ample matière, soit pour instructions de circonstance : comme Carême ou mois de Marie ; soit pour toutes sortes de sujets divers à traiter dans l'année.

---

*B*** (Gironde).*

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'annonce du petit livre de M. l'abbé Tholon : A la veille des Evènements. *Ce qui m'a surtout frappé, c'est la manière dont il réfute, dans les premières pages, les détracteurs des prophéties. Mais, m'étant procuré un écrit de ce genre, je voudrais savoir, d'une façon plus générale, en quoi consiste le vôtre.* *R. M. V.*

R. — En réponse à votre demande, bien cher lecteur, nous allons tout simplement vous transcrire la table des matières de cet intéressant opuscule.

Table des matières de la brochure intitulée : A LA VEILLE DES ÉVÈNEMENTS (V. *Ami du Clerge*, n° 11, 17 mars 1881).

Avant-Propos sur ces derniers avis prophétiques. — Réponse aux libres-penseurs de bonne foi. — Réponse aux doutes des catholiques. — Accomplissement des prophéties modernes. — Prédiction de Cazotte en 1788.

Craintes et espérances, d'après toutes les prédictions contemuoraines. — De grands malheurs nous menacent. — La prophétie d'Orval expliquée. — Diverses prophéties annonçant les mêmes évènements.

Espérances et triomphe, d'après toutes les voix prophétiques. — Date approximative. — Conclusion : Que faire?

Notes supplémentaires. — Sur les récentes apparitions de la sainte Vierge. — Accomplissement mathématique de la prophétie d'Orval. — La prédiction du verset 33 regarde-t-elle le passé ou l'avenir. — Prévision logique de la crise sociale. — Intuitions du génie et de la science sur la fin des temps. — Tableau synoptique et plan du livre : *La Messagère céleste.*

(*1 vol. in-12 de 102 pages. Prix : 1 franc.*)

Nous nous garderons bien de prendre la responsabilité des dates énoncées dans l'opuscule de M. l'abbé Tholon relativement à l'accomplissement *très-prochain de ces prophéties ;* mais nous ne cacherons pas qu'après la lecture dudit opuscule nous sommes restés frappés de cette parole de M. de Maistre, dans ses célèbres *Soirées de Saint-Pétersbourg :* « Aujourd'hui, plus que jamais, nous devons scruter les prophéties, car il faut nous tenir prêts pour un événement immense de l'ordre divin... »

Que dire aussi de ce mot du R. P. Caussette, dans son *Manrèze du Prêtre* (t. II, p. 121) : « Notre siècle ne s'achèvera pas sans quelque coup de tonnerre sur la tête des générations actuelles ! »